

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 12 septembre 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-424

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société PONS**

9, Rue des Moulins  
10200 FONTAINE

Code AIOT : 0005701988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2023 dans l'établissement PONS implanté 9, Rue des Moulins 10200 FONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société R. PONS
- 9, Rue des Moulins 10200 FONTAINE
- Code AIOT : 0005701988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R. PONS est spécialisée dans la fabrication de raccords et de robinetterie à usage industriel et de matériels de lutte contre l'incendie (robinet d'incendie armé, canon à eau, lance, prémélangeur...).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Gestion de l'eau en période de sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2023, article 2	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°	/	Sans objet
3	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.3.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La consommation d'eau de la société R. PONS est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> par an et n'est donc pas concernée par les obligations de limitation de la consommation d'eau. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à améliorer le suivi de sa consommation.

Par ailleurs, l'exploitant fournira à l'inspection un positionnement par rapport à la rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » et mènera une sensibilisation de son personnel sur la gestion des emplacements des engins de manutention.

### **2-4) Fiches de constats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Mesures de restriction.  [...] L'ensemble des autres restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne Amont » et sont présentées ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022.  [...]  - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;  - interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;  - interdiction d'arrosage des espaces verts ;  - limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;  - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité ;  - surveillance accrue des rejets</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il va mettre en place une sensibilisation auprès de son personnel sur les gestes en vue de limiter la consommation d'eau, à ce titre, l'exploitant a communiqué à l'inspection une affiche de sensibilisation par courriel du 6 septembre 2023 qui correspond aux objectifs,</li> <li>- qu'il ne réalise pas de lavage de véhicules en interne ni les abords du site,</li> <li>- qu'il ne réalise pas d'arrosage des espaces verts,</li> <li>- que la maintenance ne nécessite pas d'eau,</li> <li>- qu'aucun exercice incendie n'est programmé d'ici fin 2023,</li> <li>- qu'il réalisera une surveillance accrue des rejets</li> </ul> <p>Par ailleurs, lors de la visite l'exploitant a décrit le suivi de sa consommation d'eau, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la consommation d'eau du réseau public, un relevé est réalisé une fois par an sur les 2 compteurs du site. Lors de la visite les volumes relevés sont respectivement 421,49 m<sup>3</sup> (compteur concierge) et 282,10 m<sup>3</sup> (compteur modelage). Pour les années 2020 à 2022 les volumes annuels respectifs sont 265 m<sup>3</sup>, 155 m<sup>3</sup> et 136 m<sup>3</sup>.</li> <li>- pour la consommation d'eau à partir des 5 forages, l'exploitant a présenté les télérelevés de son suivi en temps réel de la consommation par impulsion consultable sur une adresse « https » qu'il compare par des relevés manuels réels afin de suivre les éventuelles dérives. Les relevés manuels ne sont pas réalisés à fréquence fixe.</li> </ul> <p>Lors de la visite les volumes relevés sont respectivement n° 5 : 1741 m<sup>3</sup>, n° 7 : 5639 m<sup>3</sup>, n° 10 : 4775 m<sup>3</sup>, n° 13 : 4081 m<sup>3</sup> et n° 16 : 347 m<sup>3</sup>. Pour les années 2020 à 2022 les volumes annuels respectifs sont 3314 m<sup>3</sup>, 3006 m<sup>3</sup> et 2361 m<sup>3</sup>.</p> <p>Afin d'améliorer le suivi des consommations, l'exploitant s'est engagé à réaliser les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'un relevé des compteurs des eaux de forage ET d'eau potable selon le fréquentiel ci-après : Lundi début de journée et vendredi fin de journée et ce, pendant 3 semaines télérelève ET réel</li> <li>- A l'issue des 3 semaines, pour l'eau de forage <b>uniquement : Relevé hebdomadaire en télérelève et relevé mensuel réel</b></li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Prescription contrôlée:</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le suivi des consommations d'eau (réseau public et forages). Pour les années 2020 à 2022 les volumes annuels respectifs, issus des forages, sont 3314 m <sup>3</sup> , 3006 m <sup>3</sup> et 2361 m <sup>3</sup> . Pour les années 2020 à 2022 les volumes annuels respectifs, issus du réseau public, sont 265 m <sup>3</sup> , 155 m <sup>3</sup> et 136 m <sup>3</sup> . La consommation est inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> , l'exploitant n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.  Toutefois, l'exploitant a d'ores et déjà mis en œuvre des circuits fermés sur des process initialement en circuit ouvert qui concourent à limiter la consommation d'eau : - Poste de production banc de test de diffuseurs depuis juin 2023 (relié initialement au réseau d'eau potable) - Postes de tribofinition (vibrateur–(traitement de surface)) en 2022 (relié initialement aux forages)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> [...] Tout stockage de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) est interdit dans le local de remisage.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un stockage de matière combustible sur un emplacement réservé à un engin de manutention et entre deux engins en cours de charge. L'exploitant a fourni par courriel le 6 septembre 2023, une photo démontrant le retour à la conformité. L'exploitant a informé l'inspection d'une sensibilisation de son personnel à l'issue de la visite d'inspection sur les consignes de sécurité. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir un détail de la localisation de ses ateliers de charge et de la puissance associée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet